



PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGULIER TRANSFRONTALIER DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ENTRE MONS (BELGIQUE) ET MAUBEUGE (FRANCE)

Entre

La Région wallonne (Belgique),
représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités,
représenté par son Président Benoît COURTIN dument habilité à prendre part au présent protocole par délibération du comité syndical en date du 18 février 2026 et l'autorisant à le signer,

d'autre part,

Ci-après dénommées « les Parties ».

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (refonte) ;

Vu la Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie transposée en droit belge par la loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et en droit français par l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 ;

Vu le Protocole d'accord sur les principes d'exploitation de la ligne régulière internationale de Mons (Belgique) — Maubeuge (France) conclu entre la Région wallonne et le Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre, en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2026, renouvelant celui ayant été d'application du 8 juillet 1991 au 7 juillet 2014 ;

Considérant les autorisations de service régulier effectué par autocar et autobus entre Etats membres, conformément au chapitre III du Règlement (CE) n°1073/2009 ;

Considérant la stratégie de Sambre Mobilités, inscrite dans son Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Sambre 2019-2029, signé le 21 mars 2019, qui confie au Syndicat un rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et de partenaire technique pour la coordination des différentes offres avec la Belgique et notamment la pérennisation de la ligne internationale Mons-Maubeuge ainsi que le Pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache 2025-2029 signé le 2 septembre 2025 et plus spécifiquement ses axes relatifs au développement des mobilités du quotidien et à la coordination de l'actions transfrontalière qui fixent pour objectif l'amélioration des liaisons entre les bassins de vie Français et Belges ;

Considérant la stratégie de la Région wallonne, inscrite dans sa Stratégie Régionale de Mobilité adoptée le 9 mai 2019, et plus particulièrement sa 9^{ème} orientation stratégique (« Connecter la Wallonie aux réseaux socio-économiques européen, transfrontaliers et transrégionaux »), ainsi que dans son Schéma de Développement du Territoire adopté le 23 avril 2024 et plus particulièrement le besoin d'axe transfrontalier à renforcer entre Mons et Maubeuge ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de définir les principes d'exploitation conjointe de la ligne régulière transfrontalière de voyageurs par autobus entre Mons en Belgique et Maubeuge en France.

Cette offre relève d'une obligation de service public, telle que définie et décrite par le Règlement n°1370/2007.

Cette ligne est exploitée par des transporteurs désignés respectivement par chacune des parties signataires du présent protocole. Cette désignation s'effectue conformément au Règlement n°1370/2007 et au droit européen d'une part, et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France et en Belgique d'autre part. Le présent protocole est mentionné dans les contrats de service public entre chaque partie et le transporteur qu'elle désigne.

Les transporteurs désignés concluent une convention définissant les conditions d'exploitation conjointes de la ligne et les mécanismes financiers dans le respect du présent protocole et doivent obtenir une autorisation d'exploitation délivrée conformément au chapitre III du Règlement n°1073/2009.

Chaque partie autorise son transporteur à sous-traiter tout ou partie des services qui lui sont confiés, dans le respect des règles de concurrence, et dans le strict respect du présent protocole d'accord. Le transporteur assume l'entière responsabilité de cette sous-traitance et en notifie les parties

Article 2 – Consistance de la ligne

Les parties imposent respectivement à leur transporteur de respecter ou de faire respecter l'itinéraire, les points d'arrêts, la fréquence et les horaires de la ligne repris en annexe de l'autorisation délivrée conformément au chapitre III du Règlement n°1073/2009.

Cette ligne représente un volume kilométrique annuel de 80 000 kilomètres d'offre de référence.

Article 3 – Modification du service de transport

Sans préjudice de l'obligation d'information prévue à l'article 9 alinéa 2 du Règlement n°1073/2009, toute modification significative et durable du schéma de ligne ne peut intervenir que d'un commun accord entre les deux parties signataires du présent protocole. Inversement, la convention entre transporteurs organise les modifications non significatives de l'offre.

Est considérée comme une modification significative et durable, une modification qui, pour une durée de plus de 30 jours, engendre une variation cumulée de plus de 10% du volume d'offre de référence, et/ou modifie l'amplitude horaire de plus de 2 heures, et/ou si les pôles urbains desservis sont modifiés.

Article 4 – Exploitation de la ligne

La ligne assure à la fois le trafic local de part et d'autre de la frontière, dans les mêmes conditions que celles applicables aux lignes des réseaux urbains belge et français, et les trajets transfrontaliers dans les conditions du présent protocole d'accord.

Chaque partie confie à son transporteur, à titre d'obligation de service public, l'exploitation d'environ la moitié de l'offre visée à l'article 2. La convention entre transporteurs organise la répartition détaillée de l'exploitation de cette offre, avec une tolérance maximale de 10% par rapport à cette proportion.

Chacune des parties est seule responsable vis-à-vis des tiers, des services qu'elle exécute dans le cadre du présent protocole d'accord, sans que la responsabilité de l'autre partie ne puisse être mise en cause quelle qu'en soit la raison. Sans préjudice de ce qui précède, les parties se prêtent assistance à l'encontre de toute revendication d'un tiers.

Les parties s'engagent à collaborer étroitement afin de mettre en œuvre l'interopérabilité billettique transfrontalière qui connecte le réseau wallon et le réseau français.

Article 5 – Équipements et matériels nécessaires à l'exploitation

Les parties pourvoient à l'équipement en matériel et véhicules nécessaires au service, soit directement, soit par l'intermédiaire des transporteurs désignés, dans le respect du présent protocole d'accord et des règles de sécurité propres à chaque pays.

Les véhicules affectés à l'exploitation de cette ligne doivent faire l'objet d'un entretien régulier et doivent avoir une moyenne d'âge de maximum huit ans et ne pas dépasser seize ans sauf en cas de rénovation mi-vie attestée garantissant leur conformité aux standards de confort, de sécurité et de performance environnementale.

La convention entre transporteurs organise la décarbonation de la flotte de véhicules affectée à la ligne, conformément à la Directive *Clean Vehicles*.

Chaque véhicule affecté à l'exploitation de la ligne considérée est équipé d'une signalisation identifiant la ligne et sa double intégration dans les réseaux de transports urbains concernés par le présent protocole.

Chacun des véhicules est également équipé du matériel billettique tel que défini dans la convention entre les transporteurs.

Article 6 – Titres de transport et tarifs

Conformément à l'article 18, §1, du Règlement n°1073/2009, les transporteurs délivrent un titre de transport, individuel ou collectif, indiquant les points de départ et d'arrivée et, le cas échéant, le retour, la durée de validité du titre de transport et le tarif du transport.

Les tarifs applicables aux usagers de cette ligne sont annexés au présent Protocole et leurs évolutions sont fixées d'un commun accord entre les deux parties signataires en tenant compte des contraintes de structure tarifaire de chacune d'elles et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays.

Les titres de transport nationaux sont applicables uniquement pour les trajets effectués à l'intérieur du territoire respectif.

Les parties s'engagent également à mener une réflexion conjointe sur l'évolution de la tarification, dans une perspective d'adaptation continue aux besoins des usagers et aux enjeux de mobilité transfrontalière.

Article 7 – Information des usagers

Les parties s'engagent à faire signaler les points d'arrêts sur leur territoire de compétence, et à y afficher lisiblement les informations horaires mises à jour.

Sans préjudice de l'obligation d'information incombant aux transporteurs en vertu de l'article 11, §2, du Règlement n°1073/2009, la convention entre transporteurs organise la promotion de la ligne et l'information des usagers sur leur territoire de compétence.

Article 8 – Continuité du service de transport

Les parties s'engagent à ce que le transporteur qu'il a désigné assure la continuité du service public de transport, objet du présent protocole, en toute circonstance sauf en cas de force majeure, et dans le respect de la législation applicable. Elles demandent aux transporteurs de les notifier de toute interruption de service de plus de quarante-huit heures.

Le rétablissement du service interrompu par un cas de force majeure est réglé d'un commun accord entre les transporteurs dès que les circonstances le permettent.

Article 9 – Recettes d'exploitation

Les recettes issues des titres de transport nationaux respectifs ne font l'objet d'aucune répartition.

Les recettes qui proviennent du produit des titres de transport transfrontaliers valables sur la ligne sont réparties proportionnellement à la répartition de l'exploitation de l'offre prévue à l'article 4.

Elles sont comptabilisées hors taxe, chaque partie appliquant la TVA conformément aux règles fiscales de territorialité en vigueur.

La convention conclue entre les transporteurs précise les modalités permettant à chaque partie, sur simple demande, d'obtenir tout document ou élément nécessaire au contrôle des recettes.

Article 10 – Compensation financière

Chaque partie assure la compensation financière à son transporteur pour l'offre qu'il exploite.

Si la compensation financière évolue significativement au-delà de ce qu'une partie considère comme raisonnable, cette dernière peut notifier à l'autre sa volonté d'activer une réduction de l'offre en application de l'article 3 de ce présent protocole ou à défaut, de réviser ou de résilier celui-ci conformément aux articles 15 et 16.

Article 11 – Réglementation sur la police des transports

Outre les règles contenues dans le Règlement n°1073/2009, les parties s'engagent à faire respecter par les transporteurs la réglementation sur la police des transports du territoire sur lequel ils se trouvent.

Sur le territoire wallon, l'Arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar, s'applique.

Sur le territoire français, les dispositions du Code des transports relatives à la police des transports publics de personnes, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application, notamment en matière de sûreté, de contrôle, de sanctions et de pouvoirs des agents assermentés, s'appliquent.

Article 12 – Contrôles

Chaque partie contrôle ou mandate des représentants qui effectueront, sur son territoire de compétence, des contrôles dans tous les véhicules mis en service dans le cadre du présent protocole d'accord, portant notamment sur le fonctionnement de la ligne, l'équipement des véhicules et les passagers ou toute autre obligation découlant de la police des transports.

Article 13 – Évaluation de l'offre

Chaque partie s'engage à imposer aux transporteurs désignés la fourniture respective d'un récapitulatif annuel des fréquentations journalières, des ventes de titres par catégorie de billetterie et des recettes correspondantes sur tous les véhicules mis en service dans le cadre du présent protocole d'accord. À la demande d'une des parties, les transporteurs apportent des précisions sur ces données, dans la limite de ce qu'ils disposent.

La convention entre les transporteurs prévoit l'organisation d'enquêtes de satisfaction et de connaissance de la clientèle à bord des véhicules sur la ligne Mons-Maubeuge en vue d'alimenter son évaluation.

Un an avant l'échéance du présent protocole, une évaluation de la ligne est réalisée conjointement par les deux parties.

En cas de modification significative de l'offre, une évaluation est menée conjointement, dix-huit mois après sa mise en service.

Article 14 – Durée du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord prend effet au 24 août 2026, pour une durée de 7 ans, soit jusqu'à la date de la rentrée scolaire wallonne en août 2033.

Article 15 – Révision

Si elle est demandée à l'initiative d'une des parties, ces dernières s'engagent à échanger sur une potentielle révision du Protocole, sans obligation d'y adhérer.

Article 16 – Résiliation

La résiliation du présent protocole par une partie peut intervenir pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation est précédée d'un préavis dûment motivé et notifié dans un délai de six mois minimum avant sa date de prise d'effet.

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux dispositions du présent protocole d'accord, celui-ci peut être résilié par la partie lésée après mise en demeure dûment motivée et notifiée, et restée sans effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette résiliation s'effectue aux frais et risques de la partie défaillante.

Dans ces deux cas, en vue de sauvegarder l'intérêt des voyageurs, cette résiliation prendra effet à l'expiration la plus tardive des trimestres scolaires wallons et français en cours.

Conformément à l'article 10 du Règlement n°1073/2009, chaque partie vérifie que le transporteur qu'il a désigné communique l'arrêt de l'exploitation du service, par un préavis motivé, à l'autorité délivrante de son autorisation de service régulier, trois mois avant la date de fin (ce délai est ramené à un mois en cas de disparition de la demande de transport) et en informe les usagers, par une publicité adéquate et un mois à l'avance.

Article 17 – Suivi du Protocole

Le suivi du présent protocole d'accord est confié à l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés du Service Public de Wallonie et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

Pour suivre ce protocole, les contacts sont pris en cas de modification significative, de la désignation d'un nouveau transporteur, de l'évaluation, de l'intention de révision ou de résiliation ou de toute autre situation qui le nécessiterait.

Article 18 – Correspondance et notification

Les notifications faites au titre du présent protocole d'accord sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute correspondance ou notification pour l'exécution et le suivi du présent protocole est adressée pour la Région wallonne, au Service Public de Wallonie, plus particulièrement à l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés, Boulevard du Nord n°8, 5000 Namur - Belgique.

Toute correspondance ou notification pour l'exécution et le suivi du présent protocole est adressée à Sambre Mobilités où il élit domicile, à savoir 4, avenue de la Gare - CS 10159 - 59600 Maubeuge.

Article 19 – Droit applicable

Le droit applicable au présent protocole est le droit belge.
Fait en 2 exemplaires,

A Namur, le

A Maubeuge, le

Pour la Région wallonne,
Le Vice-Président du Gouvernement de la Wallonie et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

Pour Sambre Mobilités,
Le Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités, Autorité Organisatrice de la Mobilité,

François DESQUESNES

Benoît COURTIN

